



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
8 mars 2005  
Français  
Original: anglais

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire**

#### **Note verbale datée du 7 mars 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Gouvernement danois au Comité, conformément au paragraphe 15 de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 mars 2005, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Danemark**

À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1572 (2004), des mesures ont été prises pour veiller à ce que les dispositions de la résolution soient dûment appliquées dans le cadre de la législation danoise.

En règle générale, l'Union européenne adopte des positions communes en vue de l'application intégrale, effective et rapide des résolutions du Conseil de sécurité par l'Union européenne, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les positions communes n'étant pas directement applicables dans les États membres de l'Union européenne, il est nécessaire d'adopter ultérieurement une législation au niveau de l'Union européenne ou à l'échelle nationale, selon le sujet visé.

En ce qui concerne la résolution 1572 (2004), toutes les mesures restrictives – embargo sur les armes et le matériel connexe (avec certaines exceptions), interdiction de l'exportation d'équipements aux fins de répression interne, interdiction de certains services et gel de fonds et de ressources économiques (avec certaines exceptions) – sont énoncées dans la position commune n° 852 de l'Union européenne, en date du 13 décembre 2004. L'interdiction de l'exportation de matériel aux fins de répression interne et l'interdiction de certains services – domaines relevant de la compétence de la communauté – ont été réglementées au niveau communautaire par le règlement n° 174 du Conseil, en date du 31 janvier 2005, qui est directement applicable dans les États membres de l'Union européenne. Le gel de fonds et de ressources économiques relève également de la compétence de la communauté, et un règlement du Conseil, qui, comme tous les règlements, sera directement applicable dans les États membres de l'Union européenne, est actuellement rédigé et sera vraisemblablement adopté dans un proche avenir. S'agissant de l'embargo sur les armes et le matériel connexe, l'interdiction du transport de tels articles est régie par l'ordonnance n° 1170 du 2 décembre 2004, et l'interdiction de les exporter a, en vertu de l'article 6 a) de la loi sur les armes, été administrativement incorporée dans la législation danoise.

Grâce aux mesures susmentionnées, le Gouvernement danois considère que les dispositions de la résolution 1572 (2004) sont dûment appliquées dans le cadre de la législation danoise.

À ce jour, aucune violation de la résolution 1572 (2004) n'a été relevée. Toute violation future sera portée à l'attention du Comité sans retard.